

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 335

du 16 SEP. 2025

**mettant en demeure la société de produits chimiques de Lorraine, dite Protelor,
de procéder à la cessation d'activités de l'atelier J de son site situé
au sein de la plateforme chimique de Carling/ Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-74-II et R.512-75-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié ;
- Vu** les rapports d'inspection :
- n° 29315 du 31 décembre 2018 faisant suite à la visite du 3 décembre 2018,
- n° 29524 du 15 mai 2019 faisant suite à la visite du 25 mars 2019,
- n° 29699 du 19 août 2019 faisant suite à la visite du 19 août 2019,
- n° 30028 du 10 juin 2020 faisant suite à un contrôle sur pièces du 26 mars 2020 ;
- Vu** l'étude de dangers révisée de janvier 2025 ;
- Vu** le rapport du 6 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le courriel du 6 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société de produits chimiques de Lorraine, dite Protelor, de la mise en demeure envisagée à son encontre ;
- Vu** le courrier préfectoral du 21 août 2025 informant la société de produits chimiques de Lorraine, dite Protelor, de la mise en demeure envisagée à son encontre et transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant pour observation ;
- Vu** les observations formulées par la société de produits chimiques de Lorraine, dite Protelor, par courrier du 2 septembre 2025 ;

Considérant que, sur la base des rapports d'inspection susvisés et de l'étude de dangers susvisée, l'atelier J est à l'arrêt depuis 2018 ;

Considérant que l'article R.512-74-II du code de l'environnement dispose que : « En application de l'article L.512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R.512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de produits chimiques de Lorraine, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès – BP177 – 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de procéder à la cessation d'activités de l'atelier J de son site situé au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société de produits chimiques de Lorraine, dite Protelor et dont copie est adressée, pour information au maire de Saint-Avold et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Philippe Deschamps